

Exercices de rédaction des dispositions pénales

Exercice n° 1

Rédigez la disposition prévoyant une amende pour la prescription suivante :

« X. Sont interdites la fabrication et la distribution, à titre onéreux ou gratuit, de jouets ou d'amusettes contenant des substances vénéneuses ou dangereuses. »

2

Exercice n° 1 Solution proposée

Les infractions aux dispositions de l'article X sont punies d'une amende...

3

Exercice n° 2

Soit l'article suivant :

« Est passible d'une amende de 1 000 \$ l'exploitant d'un service de transport par taxi qui tolère, permet ou accepte que la réparation d'une de ses voitures taxi soit effectuée par une personne autre qu'un mécanicien certifié. »

Cet article aborde-t-il sous le bon angle l'obligation légale qu'il vise? Est-il adéquat sur le plan de la responsabilité pénale?

Sinon, comment le reformuleriez-vous?

4

Exercice n° 2 Solution proposée

80. Seul un mécanicien certifié peut effectuer des réparations sur une voiture taxi.

(...)

102. En cas d'infraction à l'article 80, l'exploitant du service de transport par taxi est passible d'une amende de 1 000 \$.

5

Exercice n° 3

« 474. Nul ne peut conduire un véhicule routier dont l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule (...), à moins que ne soit installé à cette extrémité un drapeau rouge (...).

(...)

519.37. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

L'exploitant qui contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

L'article 474 du *Code de la sécurité routière* aborde-t-il sous le bon angle l'obligation légale qu'il vise? Le second alinéa de l'article 519.37 est-il cohérent par rapport à l'article 474? Comment rédigeriez-vous ces articles ?

6

Exercice n° 3

Solution proposée

474. Lorsqu'un chargement ou un équipement excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge doit être installé à l'extrémité du chargement ou de l'équipement.

(...)

519.37. En cas d'infraction à l'article 474, le conducteur du véhicule est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ et l'exploitant de l'entreprise de camionnage d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.